

ARRETE Nº T13/2024

Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Illhaeusern Régime de priorité à droite

Le Maire de la commune d'ILLHAEUSERN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1;

Vu le code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la délibération du 3 juin 2024;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

CONSIDERANT que la vitesse autorisée sur la traversée RD106 n'est pas respectée ;

ARRETE

Article 1 : Le régime de priorité à droite est instauré sur l'ensemble de la traversée RD106 dans les deux sens de la circulation. Les usagers devront respecter la priorité à droite à toutes les intersections.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Les STOP seront supprimés aux intersections des voies transversales.

Article 3: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le 17 juin 2024.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacement les prescriptions antérieures relatives à la circulation des véhicules sur cette voie.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé.
- Brigades Vertes.
- Direction des Routes et Transports 100 avenue d'Alsace 68006 Colmar.
- Mr Lionel Mahler chef de corps des sapeurs-pompiers d'Illhaeusern.
- Archives.

Fait à Illhaeusern, le 17 juin 2024 Le Maire,

Jean-Claude HIRN

Mairie: 27 rue du 25 Janvier - 68970 ILLHAEUSERN Tél. 03 89 71 83 27 - Fax 03 89 7† 83 55